



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de zone d'activités « sous le regard de Saint-Étienne »
sur la commune de Créancey (21)**

n°BFC-2021-2784

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL¹ « Sous le regard de Saint-Étienne » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de création de zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Créancey (21), pour 4 lots à bâtir.

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de soumission après examen au cas par cas n° BFC 2019-2398 du 14 janvier 2020. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

En application du règlement intérieur de la MRAe et de la décision du 8 septembre relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 23 février 2021, donné délégation à Joël Prillard, membre permanent de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant noté ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 SARL : Société à Responsabilité Limitée

2 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet de zone d'activités économiques (ZAE) « Sous le regard de Saint-Étienne » situé sur la commune de Créancey (Côte d'Or) s'étend sur une superficie de 14,6 ha, dont 8,39 ha pour l'aménagement de 4 lots à bâtir. Cette zone d'activités jouxte la ZAE existante « Les portes de Bourgogne » en bordure de l'autoroute A6.

Il se situe au lieu-dit « Pré-Cot », à l'entrée ouest de la ville, sur 7 parcelles identifiées au PLU comme zone AUEa.

Les principaux enjeux ciblés par la MRAe portent sur l'artificialisation des sols, les zones humides et la biodiversité.

La séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) est partiellement appliquée. Aucun scénario alternatif n'est étudié, malgré les enjeux environnementaux du site (zones humides notamment). La démarche d'évitement et de réduction des impacts gagnerait à être poursuivie, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la zone humide centrale. Les mesures de suivi en phase d'exploitation ne sont pas présentées.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- d'étudier et de présenter des scénarios alternatifs à l'implantation de la ZAE sur ce site et d'étudier l'opportunité de solution de substitutions raisonnables à l'aménagement proposé afin de préserver la zone humide centrale de 1 117 m² et d'en maintenir les fonctionnalités écologiques ;
- d'intégrer le projet Interdesco présent sur le lot n°4 dans le projet d'ensemble et le dossier d'étude d'impact de la ZAE ;
- de prendre des mesures limitant l'impact du projet sur l'ensemble de la biodiversité en ne se cantonnant pas aux statuts juridiques de protection dont peuvent bénéficier les espèces ;
- d'effectuer une recherche historique de zone humide afin de déterminer la présence antérieure de zones humides sur le lot 4. Si cette recherche n'aboutit pas, il conviendra d'appliquer une proportion moyenne de surface humide au regard du reste de la ZAE, et de proposer des mesures de compensation adaptées aux zones humides potentielles détruites ;
- de présenter plus clairement les mesures de compensation, ainsi que les modalités de suivi (indicateurs et échéances) afin de s'assurer de l'efficacité pérenne des mesures envisagées ;
- de justifier le maintien des fonctionnalités écologiques de la partie préservée de zone humide en partie est ;
- de s'engager sur la réalisation des travaux durant la période la moins impactante pour la biodiversité ;
- d'étudier les potentialités de recours aux énergies renouvelables sur les différents lots, et de prévoir des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (bâtiments, déplacements, production d'énergie...).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la SARL « Sous le regard de Saint-Étienne » porte sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur la commune de Créancey, dans le département de la Côte-d'Or, à environ 30 km au nord-ouest de Beaune et 35 km à l'ouest de Dijon. Il se situe au lieu-dit « Pré-Cot », à l'entrée ouest de la ville, sur 7 parcelles représentant une surface de 14,6 ha de terrains actuellement agricoles, identifiés au PLU comme zone AUEa.

La SARL est propriétaire des terrains concernés par le projet, les parcelles ZR90 et ZR103 ayant été cédées par la commune en 2018.

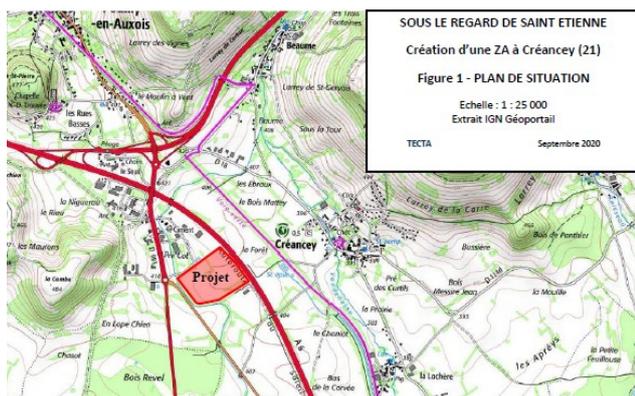


Figure 2: Localisation du site du projet de ZAE à Créancey (extrait du dossier d'étude d'impact)

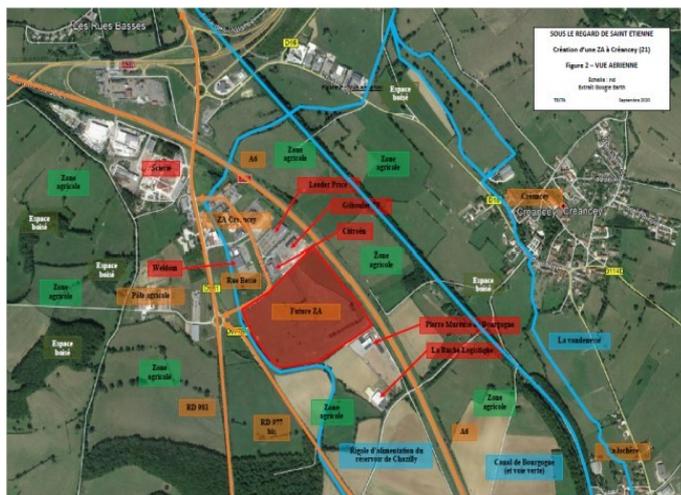


Figure 1: Localisation et environnement du projet (extrait du dossier d'étude d'impact)

Les habitations les plus proches se trouvent à 500 m au nord-est, dans le village de Créancey, et à environ 1km au sud, dans les hameaux de la Lochère et de Beaume.

Le site du projet est bordé :

- au nord par la ZAE « Les portes de Bourgogne » ;
- au sud par des entreprises ;
- à l'est par l'autoroute A6 ;
- à l'ouest par les RD 981 et 977 bis.

Le site se trouve dans un environnement déjà anthropisé et relativement bruyant.

Ce projet se réaliserait dans le prolongement de la ZAE existante, « Les portes de Bourgogne », en lieu et place de l'ancien projet d'extension, jamais réalisé par la commune.

Il s'agit de créer et viabiliser 4 lots à bâtir, réaliser une voie de desserte, des noues et bassins de rétention des eaux pluviales, avant la vente pour installation d'entreprises industrielles ou artisanales.

Un des lots a déjà été vendu à l'entreprise Interdesco. L'aire d'étude du projet de ZAE intègre ce lot.

Le projet de ZAE propose l'aménagement des lots à bâtir en partie ouest, la partie est étant laissée naturelle.

Le projet de ZAE a été soumis à évaluation environnementale en raison d'un diagnostic de zones humides incomplet et d'impacts potentiels sur l'environnement. La décision de soumission demandait la réalisation d'investigations supplémentaires en hiver pour la recherche de zones humides, de démontrer la préservation de la connectivité et de la fonctionnalité des zones humides préservées et de la mare d'abreuvement ainsi que de prendre en compte les incidences de l'artificialisation partielle du site sur l'avifaune.

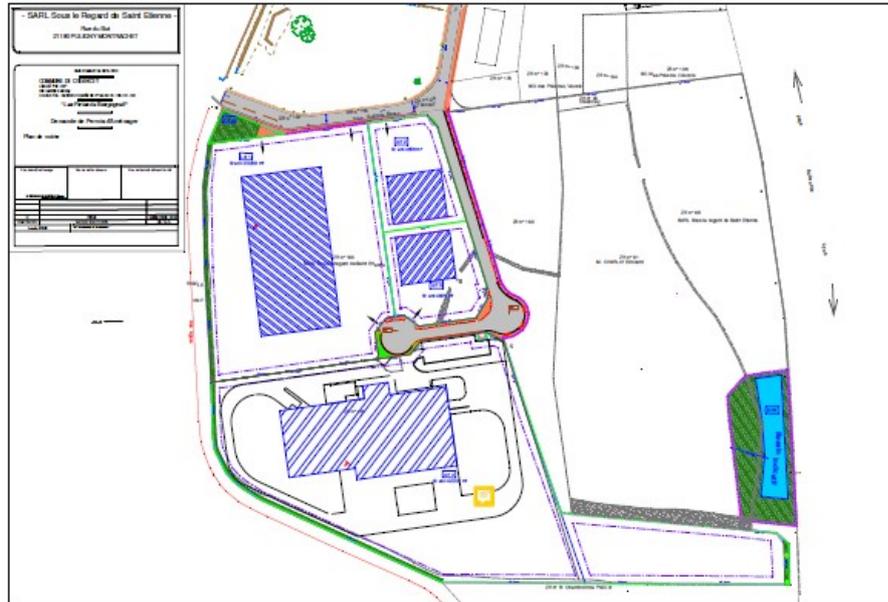


Figure 3: Plan de masse du projet d'aménagement (extrait du dossier d'étude d'impact)

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont les suivants :

- l'artificialisation des sols : le projet va modifier l'usage de sols agricoles, avec une imperméabilisation de près de 8,39 ha, conduisant à des impacts en termes de consommation d'espace agricole, de gestion de l'eau, de biodiversité et de zone humide à prendre en compte ;
- la préservation des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités écologiques : le projet prévoit en effet d'assécher une partie de zone humide au centre du site et de créer un bassin de rétention en compensation, ainsi que de préserver la partie à l'est de tout aménagement ;
- la prise en compte de la biodiversité, le site du projet se trouvant au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et à proximité de nombreuses zones à enjeux écologiques (Natura 2000, arrêté de protection de biotope (APB) et ZNIEFF de type I).

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

Le dossier se compose de la demande d'autorisation environnementale incluant une déclaration « loi sur l'eau » pour le rejet des eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention, de l'étude d'impact et ses annexes.

Bien que sur la forme, l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement figurent au sommaire et sont présentes, sur le fond, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ne semble avoir été menée que partiellement, en particulier sur la phase d'évitement. En effet, aucun scénario alternatif n'a été étudié malgré les impacts environnementaux (zones humides en particulier). La partie intitulée « Motivation des choix de l'exploitant » ne présente pas de solutions de substitutions raisonnables comme le préconise le code de l'environnement, et ne fait état que d'arguments d'ordre économique et technique. La maîtrise foncière prévaut sur la prise en compte de l'environnement, et explique le maintien du projet sur une surface réduite de moitié (8,39 ha) par rapport au projet initial (14,59 ha), en raison de la présence de zones humides qui seront préservées (6,2 ha). Le dossier ne présente pas d'étude de variantes d'aménagement, qui permettraient notamment d'éviter une zone humide de 1 117 m² en modifiant l'implantation de la voirie par exemple. **La MRAe rappelle que le choix retenu doit tenir compte de son moindre impact environnemental.**

La MRAe recommande d'étudier et de présenter des scénarios alternatifs à l'implantation de la ZAE sur ce site et d'étudier l'opportunité de solution de substitutions raisonnables à l'aménagement proposé, comme préconisé par le code de l'environnement, afin de préserver la zone humide centrale de 1 117 m² et d'en maintenir les fonctionnalités écologiques.

L'étude d'impact est proportionnée au projet au regard des enjeux en présence.

Dans l'ensemble, le dossier est clairement présenté. La description des éléments techniques est claire et factuelle, facilement abordable pour le lecteur. Les cartographies présentées permettent d'appréhender facilement les éléments du projet ainsi que les enjeux présents sur le site.

Les quelques tableaux de synthèse en fin de chapitre facilitent la lecture du dossier. Un tableau de synthèse des enjeux hiérarchisés et des mesures correspondantes figure au dossier.

L'historique présenté en préambule pourrait intégrer la partie « description » du projet, rassemblant ainsi l'information. La partie « avant-propos » se pose en clé de lecture réglementaire du document, et permet également au lecteur néophyte de se saisir plus rapidement du document.

L'articulation du projet avec les documents supra-communaux est clairement exposée, la compatibilité et la prise en compte est justifiée. Ce chapitre apporte une lisibilité supplémentaire.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

La séquence ERC n'a pas été déroulée dès la genèse du projet, le choix du site ayant déjà été fixé. Elle a été appliquée à l'échelle du site choisi uniquement. Par ailleurs, la définition même de « mesure ERC » semble mal maîtrisée, nombre de mesures présentées étant de l'ordre de l'obligation réglementaire ou des composantes même de l'aménagement (voirie, réseaux).

Cela explique en partie que les coûts présentés ne correspondent pas aux mesures prises pour l'environnement.

La MRAe recommande de différencier les mesures ERC des choix d'aménagements et obligations réglementaires.

L'une des zones humides existante sur le site sera détruite et fait l'objet d'une mesure de compensation³. **La MRAe rappelle que le recours à une mesure de compensation ne doit se faire qu'en dernier recours dans le cas d'une impossibilité démontrée d'évitement en application du code de l'environnement⁴ et du SDAGE Rhône Méditerranée⁵.**

La description de cette mesure reste vague, des informations pertinentes à la compréhension, comme la surface du bassin écreteur compensant la zone humide⁶, sont disséminées au fil de la lecture. Ce bassin, mentionné plusieurs fois dans le dossier, n'est jamais indiqué comme mesure compensatoire.

Les mesures et indicateurs relatifs au suivi de cette mesure et à son efficacité ne sont pas présentés.

La MRAe recommande de synthétiser l'ensemble des informations concernant la mesure de compensation de zone humide détruite afin d'en faciliter la compréhension et de compléter les éléments de suivi prévus de cette mesure.

Analyse des effets cumulés

Pour rappel, l'analyse des effets cumulés évalue les conséquences des impacts directs du projet en objet, ajoutés aux pressions potentielles ou déjà exercées par les autres projets existants alentour.

Le dossier répertorie deux projets à proximité dont les effets pourraient se cumuler aux effets de la ZAE : la servitude aéronautique de l'aérodrome de Pouilly-Maconge et le projet d'implantation de l'entreprise Interdesco sur le lot n°4 de la ZAE étudié. Cependant, le dossier indique ne pas les étudier, la ZAE respectant les conditions réglementaires de la servitude et Interdesco s'implantant sur la ZAE.

Le respect des dispositions réglementaires ne présume en aucun cas de l'absence d'effets cumulés.

Bien que faisant l'objet de démarches administratives distinctes, l'entreprise Interdesco fait partie du projet de ZAE étudié. Le site d'étude intègre le lot n°4 et l'évaluation environnementale s'est déroulée sur l'ensemble

3 P88. Mesure de compensation

4 Loi du 08/08/2016 complétant l'article L.110-1 du code de l'environnement « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».

5 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2016-2021-en-vigueurles-9-ofs6-preserver-et-restaurer-le-fonctionnement-des/6b>

6 p.64 V.2- Les eaux souterraines

des 14,59 ha. Interdesco est la seule activité connue du projet de ZAE, le dossier indique⁷ qu'il s'agit d'une ICPE⁸. Pour autant, aucune information sur les activités de l'entreprise ou la prise en compte de ses impacts sur l'environnement n'est fournie, alors que la partie sud-ouest du site, correspondant au lot n°4 est d'ores et déjà remblayée (les recherches de zones humides sur critères pédologiques et végétation n'ont pu se faire sur cette partie).

Afin d'offrir une vision complète du projet et de son intégration environnementale, la MRAe recommande d'intégrer les activités de l'entreprise Interdesco et ses impacts dans le projet d'ensemble et l'étude d'impact de la ZAE.

Résumé Non Technique

Le résumé non Technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé du dossier. Il reprend de façon synthétique la description du projet, les impacts éventuels et les mesures prévues, mais n'est pas autoportant pour permettre une compréhension simple de l'ensemble du dossier d'étude d'impact.

La MRAe recommande d'ajouter le tableau synthétique des enjeux hiérarchisés au sein du RNT, ainsi qu'une synthèse des autres éléments du dossier, tel que l'état initial du site.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures ERC

Les thématiques environnementales sont clairement présentées et de façon complète. Les enjeux sont repérés et les niveaux de sensibilité sont expliqués et réalistes. Les impacts relevés semblent cohérents et proportionnés.

Cependant, l'état initial est incomplet. L'évolution du site en l'absence de réalisation du projet est présentée au sein d'un tableau comparatif avec le scénario de référence. Cette évolution tient compte du projet Interdesco réalisé et de ses impacts sur l'environnement, à savoir, entre autres, la destruction d'une zone humide au droit de la voirie. Ainsi, cette entreprise est intégrée comme faisant partie de l'état initial, sans qu'aucune description ne soit faite au sein de la présentation de l'état initial du site dans l'étude d'impact de la ZAE.

La MRAe recommande de clarifier la prise en compte de l'entreprise Interdesco au regard du projet de ZAE et de l'intégrer totalement à l'évaluation environnementale, en tant qu'élément de l'état initial du site et d'en étudier les interactions avec le reste du projet.

4.1 L'artificialisation des sols

Artificialisation des sols

Le site d'étude se situe dans un paysage dominé par l'agriculture, mais au sein d'un environnement urbanisé et fortement anthropisé. Cependant, le projet prévoit de s'implanter sur des terres jusque-là agricoles et non polluées. Ces terres sont des prairies de fauche et des prairies de pâturage, encore utilisées pour le bétail, et déjà remblayées en partie sud-ouest du site pour accueillir l'acquéreur du lot n°4. Le projet de ZAE, dont l'emprise totale est de 14,59 ha, prévoit d'aménager et d'artificialiser environ 8 ha d'espaces naturels et agricoles. Les 6,2 ha de la partie est du site resteront affectés à l'agriculture.

Les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET) invitent à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'étude d'impact n'aborde pas les potentialités d'optimisation de l'espace dans son aménagement. Dans un contexte de lutte renforcée contre l'artificialisation des sols, une analyse devrait être menée sur l'optimisation des surfaces aménagées à l'échelle de la ZAE, de façon globale, avec entre autres des alternatives de mutualisation des aires de stationnement. **La MRAe recommande de traiter la question de l'optimisation de l'aménagement de l'espace pour limiter l'artificialisation à l'échelle du projet d'ensemble.**

Gestion des eaux

Le projet s'installe sur des terrains peu perméables où la nappe se recharge par impluvium⁹. L'infiltration des eaux ne sera pas possible sur le site. L'aménagement du site, couplé aux travaux réalisés par Voies Navigables de France (VNF) concernant la reprise des eaux en amont du site via une rigole visant au maintien de l'alimentation en eau du Canal de Bourgogne en période d'étiage, risque de modifier les conditions d'écoulement des eaux par la création de nouvelles surfaces imperméables.

Le dossier indique que l'installation de zones artisanales et industrielles sur des terrains peu perméables

7 p. 92 « déclaration ICPE du site INTERDESCO (19/06/2018)

8 ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

9 Impluvium : infiltration des eaux de précipitations pour recharger la nappe souterraine.

multiplie le coefficient de ruissellement par 10 par rapport à des prés et pâturages.

Conformément aux dispositions prévues au PLU de Créancey pour la zone AUE¹⁰, les eaux pluviales seront collectées, écrêtées et traitées au sein d'un bassin de 4 895 m² avant rejet dans la Vandenesse. Ce bassin est prévu pour accueillir les pluies d'occurrence cinquantennale, conformément aux dispositions du SAGE de l'Ouche. Le débit de rejet étant limité, l'impact sur le débit du milieu récepteur devrait être minime, le rejet correspondant relativement au ruissellement actuel des parcelles.

Un bassin écrêteur non étanché accueillera les eaux pluviales du site en phase chantier. Elles seront traitées par débourbeur/ déshuileur avant un rejet, à débit régulé, via un réseau de fossés et de canalisations existantes, dans la Vandenesse.

Le projet prévoit que les eaux de toitures et des voiries soient reprises et partiellement traitées avant rejet ainsi que la végétalisation des aires de stationnements. Chaque lot devrait disposer d'un bassin écrêteur¹¹.

L'ensemble des bassins permettra la décantation de matières en suspension et la rétention de pollutions accidentelles et seront aménagés de façon à ne pas constituer un piège pour la faune locale.

Bien que la faible perméabilité des sols limite la vulnérabilité de la nappe, il n'est pas approprié de conclure que l'imperméabilisation des sols est en partie positive, empêchant ainsi l'introduction et la diffusion de polluants dans le sol¹².

La MRAe recommande de revoir cette formulation dans la mesure où il n'est pas possible de considérer que l'imperméabilisation des sols a un impact en partie positif au vu des multiples problématiques induites (ruissellement, difficultés d'alimentation de la nappe...).

4.2 Zones humides

Le terrain d'accueil pour la zone d'activités est bordé à l'ouest par une rigole d'alimentation du réservoir de Chazilly, classée comme cours d'eau, le Canal de Bourgogne à 300m à l'est et la Vandenesse, qui longe le canal à 630 m, à l'est également.

La perméabilité des sols est très faible, l'infiltration des eaux pluviales y est difficile. Le dossier indique que la nappe phréatique est majoritairement libre et affleurante.

Le site compte la présence d'une mare d'abreuvement et d'un fossé « en eau » constituant à la fois un lieu de reproduction et d'approvisionnement pour les amphibiens et oiseaux du site. Depuis l'été 2019, suite aux travaux réalisés par VNF¹³, seules les eaux de ruissellement des parcelles annexes s'écoulent dans le fossé.

Les études pédologiques pour identifier les zones humides se sont déroulées en 2019 et ont été complétées les 11 et 19 mars 2020, dans le respect de la loi du 24 juillet 2019, mais en dehors de la période hivernale 2020 comme demandée dans la décision de cas par cas.

En raison d'un remblai déjà mis en œuvre sur la partie sud-ouest du site, correspondant à l'implantation de l'entreprise Interdesco¹⁴, les critères pédologiques et critères de végétation n'ont pu être étudiés sur l'ensemble du site. Cependant, une zone humide de 3,8 ha en partie nord-est et une zone humide de 1 117 m² au centre du site ont été confirmées par des fosses pédologiques et la présence de jonchaies.

La MRAe recommande de conduire une recherche historique afin de déterminer la présence antérieure de zones humides sur le lot 4. Si cette recherche n'aboutit pas, il conviendra d'appliquer une proportion moyenne de surface humide au regard du reste de la ZAE, et de proposer des mesures de compensation adaptées aux zones humides potentielles détruites.

L'enjeu zone humide est qualifié de moyen, en raison d'absence d'espèces végétales protégées ou de faune à fort enjeu de conservation.

Le projet présenté prévoit d'assécher en partie la zone humide de 1 117 m² et de la remblayer pour créer la voirie de desserte de la zone. Le projet prévoit de compenser cette zone humide par un bassin de gestion des eaux pluviales du site.

10 P.119 «L'écoulement des eaux pluviales sur les surfaces imperméables devra être organisé de manière à être recueilli immédiatement, avec bac de décantation et deshuileur avant raccord au réseau collecteur. »

11 p.67 « Chaque lot disposera également d'un bassin écrêteur permettant de réguler et de traiter ses eaux pluviales. »

12 p.63 « L'impact essentiel est l'imperméabilisation des sols : elle est en partie positive puisqu'elle réduit le risque de pollution diffuse du sol et du sous-sol par dispersion d'un contaminant ainsi que par la circulation induite sur la zone. »

13 VNF : Voies Navigables de France

14 P. 38 « Une partie de la surface du secteur d'étude a également fait l'objet de remblaiement (3.5 ha) en vue de l'installation de l'activité d'Interdesco (code corine biotope 87.2 pour les zones rudérales en limite du remblai). »

La destruction des zones humides aura un impact sur la mobilité et l'alimentation de la nappe d'eau se trouvant sous le site d'étude et la capacité d'absorption des eaux de pluie.

Le maintien de la connectivité et des fonctionnalités écologiques des zones humides maintenues en partie est du site n'est pas clairement démontrée.

La MRAE recommande de justifier le maintien des fonctionnalités écologiques de la partie préservée de zone humide en partie est, ainsi que de définir des indicateurs de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

La zone humide détruite au droit de la future voirie, ainsi que la mare, ne sont pas localisées. Le tableau de comparaison du scénario de référence avec l'évolution du site en l'absence du projet¹⁵ indique que cette zone humide se trouverait au niveau de la voirie d'accès au lot. **La MRAE recommande de présenter une cartographie des enjeux liés aux zones humides.**

Le dossier mentionne¹⁶ que la zone humide de 1 117 m² sera détruite, mais compensée par la réalisation du bassin écrêteur d'eaux pluviales, par la végétalisation du bassin et de ses abords, et par la création de pentes douces qui devraient permettre le développement d'espèces hydrophytes. Une emprise de 4 895 m² est réservée pour la réalisation de ce bassin de gestion des eaux pluviales.

Les modalités de suivi de cette mesure de compensation ne sont pas présentées dans le dossier.

La MRAE recommande de présenter les modalités de suivi (indicateurs et échéances) pour s'assurer de l'efficacité pérenne de cette mesure de compensation.

4.3 Biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La décision au cas par cas, soumettant le projet à évaluation environnementale, soulevait des impacts potentiels à traiter, comme l'incidence de l'artificialisation partielle du site sur l'avifaune, le site étant un potentiel espace relais entre les milieux naturels remarquables.

Le site d'étude s'inscrit au sein de la Zone Naturelle d'Intérêts Faunistique et Floristique de type II n° 260015012 « Auxois », dans la sous-unité du « Pays de Vandenesse en Auxois », dont le paysage, de type semi-bocage, est dominé par un réseau de haies bocagères.

Le site compte de nombreuses zones naturelles et protégées dans un rayon de 6 km. On dénombre huit ZNIEFF de type 1, un arrêté de protection de biotope (APB) concernant les falaises où nichent le faucon pèlerin et le hibou grand-duc et une zone Natura 2000 « Gites et habitats à chauve-souris de Bourgogne ».

Le site présente des habitats hétérogènes avec une faible diversité d'espèces végétales, ne représentant pas d'enjeu patrimonial ou de statut de protection particulier. Une zone humide de 3,8 ha est recensée en partie est du terrain.

Plusieurs espèces protégées d'oiseaux ont été recensées par les inventaires faune-flore, lors de leurs nichées. Cependant, l'avifaune est majoritairement cantonnée aux haies situées en limite de site. Avec quatre espèces de mammifères comptabilisées et se déplaçant sur l'ensemble du terrain, l'enjeu est considéré comme faible sur le site d'étude, aucun terrier ou lieu de reproduction n'ayant été recensé.

Le fossé traversant le site représente un corridor pour la faune inféodée aux milieux aquatiques.

L'étude est focalisée sur le statut des espèces recensées, caractéristiques des espaces protégés, associant à la biodiversité ordinaire un caractère de faible importance. De plus, le niveau d'enjeu semble être déterminé avant tout selon la présence de « nichées », « terriers » ou encore « lieux de reproduction », ignorant l'importance des autres fonctions du territoire telles que le nourrissage, le refuge ou encore le passage.

La MRAE recommande de prendre des mesures limitant l'impact du projet sur l'ensemble de la biodiversité, en ne se cantonnant pas aux statuts juridiques de protection dont peuvent bénéficier les espèces.

Incidences Natura 2000

L'enjeu « chauve-souris » est caractérisé comme faible à très faible sur le site, au regard du peu de contacts sur site en période favorable de nourrissage. La zone d'étude, utilisée pour la chasse occasionnelle, ne revêt pas d'enjeu particulier. Les éléments paysagers favorables, telles les haies arborées sont conservées en limite

15 p. 60 chapitre IV. Evaluation du scénario de référence.

16 p. 88 « mesures de compensation »

de site, les espèces ayant également la possibilité de chasser ailleurs.

L'impact de l'aménagement de la ZAE sur la zone Natura 200 est relativement faible.

Les principaux impacts du projet sur biodiversité en place sont la destruction d'habitats, de territoires de reproduction et de chasse. La destruction d'espèces lors de la phase travaux n'est pas à exclure, le dossier mentionnant la tenue de travaux « si possible » en phase favorable, hors période de reproduction et nichage.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager sur la réalisation des travaux durant les périodes les moins impactantes pour la biodiversité.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, plusieurs haies seront détruites et replantées en limite de site. Les haies existantes en bordure de site et dans la partie est (zone humide) seront préservées, les trouées seront comblées par la plantation d'arbres de hautes tiges. En plus de limiter la vue sur la ZAE, ces haies compenseront en partie les habitats détruits, diversifieront davantage la flore en place et serviront de halte à la faune de passage.

Une clôture permettant le passage de la petite faune est envisagée.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts sera interdit en raison de la proximité de la nappe phréatique et de la présence d'espèces protégées de la zone humide.

La mare, abritant entre autres des espèces protégées (odonates et amphibiens) comme lieux de reproduction et d'alimentation, est préservée, tout comme le fossé dans sa partie aval, après la mare.

Aucun indicateur de suivi n'est mentionné dans le dossier afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures ERC.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.

4.4 Lutte contre le changement climatique

Un bilan sommaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à la circulation des véhicules est présenté page 79 de l'étude d'impact. Aucune mesure de réduction n'est prévue (bornes électriques, aménagements modes doux...).

La consommation d'énergie des futurs bâtiments et activités n'est pas abordée et aucun objectif de performance énergétique n'est affiché.

Le projet n'encadre pas le recours aux énergies renouvelables sur le site, que ce soit en phase chantier ou exploitation.

La MRAe recommande d'étudier les potentialités de recours aux énergies renouvelables sur les différents lots, et de prévoir des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (bâtiments, déplacements, production d'énergie...).